

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Marseille, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUTO CASSE BEA

CD 6
Plan de Campagne
13480 CABRIES

Référence : D-0815-AIX-2023

Code AIOT à rappeler dans toute correspondance : 0006401514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement AUTO CASSE BEA implanté CD 6 Plan de Campagne 13480 Cabriès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de constater que le site est en sécurité conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, les installations liées à l'exploitation de centre VHU ont été démantelées et ne portent pas atteinte à la sécurité physique du public. De plus, avec les éléments fournis par l'exploitant (liquidateur judiciaire), constater que l'état des sols est compatible avec l'usage futur retenu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE BEA
- CD 6 Plan de Campagne 13480 Cabriès
- Code AIOT : 0006401514
- Régime : Enregistrement

Centre de démontage de VHU (véhicules hors d'usage) régulièrement autorisé au titre de la rubrique ICPE 2712, en cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 27/04/2022, article R 512-46-25	/	Sans objet
2	Usage Futur	Code de l'environnement du 27/04/2022, article R 512-46-26	/	Sans objet
3	Mesures prise suite travaux	Code de l'environnement du 27/04/2022, article R 512-46-27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par jugement du 3 novembre 2020, le tribunal de commerce a prononcé une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL AUTO CASS BEA. Le liquidateur désigné est Les Mandataires (Vincent de Carrière).

Par courrier du 4 novembre 2020, le mandataire judiciaire en charge de la cessation d'activité de la SARL Auto Casse BEA à Cabries a informé le Préfet de la cessation d'activité de cette installation conformément au R.512-46-25 du code de l'environnement.

La cessation d'activité ayant été déclarée avant le 1er juin 2022, celleci est régie par les dispositions antérieures avant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 (article 30).

Les installations liées à l'exploitation de la société Auto Cass BEA à CABRIES 13480 -Plan de Campagne CD6 - ont été démantelées et ne portent pas atteinte à la sécurité physique du public.

La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant (diagnostic de pollution et traitement des pollutions et terres polluées) ont permis de constater que l'état des sols est compatible avec l'usage futur retenu.

Ces étapes signent l'achèvement de la procédure de cessation d'activité, pour l'usage fixé à l'issue de la procédure prévue par l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, à savoir un usage de type activité commerciale.

Il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de cessation d'activité au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport au liquidateur judiciaire, au maire de CABRIES, ainsi qu'au propriétaire du terrain en application du R. 512-46-27 III. Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'Inspection rappelle :

- qu'en vertu de l'article R.512-46-28, M. le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L.511-1, à tout moment, même après la remise en état du site;
- qu'en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage;
- qu'en vertu de l'article L.556-1, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620). Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.</p>
Constats :
Par courrier du 4 novembre 2020, le mandataire judiciaire en charge de la cessation d'activité de la SARL Auto Casse BEA à Cabries a informé le Préfet de la cessation d'activité de cette installation conformément au R.512-46-25.
Par courrier du 21 juillet 2021, le propriétaire la SARL La Verdure, c'est engagée à entreprendre l'évacuation des déchets et la dépollution du site.
Les déchets ont tous été évacués, écartant ainsi le risque d'explosion ou incendie lié à la présence éventuelle de produits combustibles.
Le 9 mars 2022 un diagnostic de pollution des sols a été entrepris par un bureau d'étude spécialisé qui a donné lieu à un rapport en date du 25/03/2022 sur l'état de pollution du site et des travaux de dépollution à effectuer en relation avec une activité de type commerciale (usage futur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Usage Futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Usage Futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L.512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L.512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>
Constats :
Conformément à l'article R.512-46-26, le propriétaire du terrain et le maire de Cabries ont été informés de la situation environnementale et des usages successifs du site ainsi que sur la proposition d'usage futur envisagée pour ce terrain (activité de type commerciale). C'est d'ailleurs le propriétaire du terrain qui a engagé les travaux de dépollution du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures prise suite travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-27

Thème(s) : Situation administrative, Recollement des travaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de [l'article R. 512-46-26](#), l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-46-22](#) les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le rapport du bureau d'étude spécialisé en date du 30/06/2022 informe que les terrains sur le site étudié ne présentent pas de pollution significative aux éléments analysés. Le site peut être utilisé pour des activités économiques de type ERP.

Les terres polluées ont été dirigées vers le centre de traitement d'ORTEC à Lançon-de-Provence. Le tonnage extrait est de 179,14 traitées.

La cuve aérienne présente sur le site a été traitée ainsi que les déchets de type hydrocarbures (environ 2,5 tonnes).

L'eau sur le PT3 n'est plus présente (eau de décompression des terrains).

L'ensemble des suivis des déchets ont été transmis (Bordereaux de suivi des déchets en annexe du rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet